

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,
pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue
Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite dûment constituée,
immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le
numéro 3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal
(Québec) H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité,
représentée par M^{me} Sophie Brochu, présidente et chef de la direction,
dûment autorisée telle qu'elle le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2019, un montant de 47 600 000 \$ est prévu pour soutenir financièrement un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, la Société en commandite Gaz Métro, maintenant connue sous le nom de Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le **MINISTRE** a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas

Initiales



qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 °c du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de quarante-sept millions six cent mille dollars (47 600 000 \$) au **BÉNÉFICIAIRE** pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour lui permettre de réaliser le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, plus amplement décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités et conditions suivantes :

1° Pour l'exercice financier 2019-2020 :

- a) un versement de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$), à la plus tardive des deux dates suivantes : dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention ou dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MINISTRE** du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet incluant la nature des travaux ventilée, les échéanciers et les coûts associés;
- b) un deuxième versement de neuf cent mille dollars (900 000 \$) au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** :
 - du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 janvier 2020;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A.

2° Pour l'exercice financier 2020-2021 :

- a) un premier versement de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** :
 - du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} février au 30 septembre 2020;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A.

Initiales



- b) un deuxième versement de vingt-trois millions de dollars (23 000 000 \$), au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A.

3° Pour l'exercice financier 2021-2022 :

- a) un premier versement de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} février au 30 septembre 2021;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A.
- b) un dernier versement, couvrant le solde des coûts totaux encourus, au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A;
 - du rapport final d'utilisation de l'aide financière;
 - du rapport préparé par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention.

Ce dernier versement sera ajusté en fonction du taux de participation prévu du gouvernement du Québec lors de l'annonce publique du Projet, soit une aide financière totale égale au moindre des deux montants suivants :

- un montant maximal de 47 600 000 \$; ou
- un montant équivalant à 86,36 % des coûts totaux réellement encourus.

Le versement de l'aide financière prévue à l'article 1 est conditionnel à l'autorisation du Projet par la Régie de l'énergie.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de modifier le montant de l'aide financière prévue ci-dessus en fonction du rythme de réalisation du Projet et des coûts totaux réellement encourus.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser le Projet, au plus tard le 31 mars 2022, ce qui inclut les travaux devant avoir lieu après la mise en gaz du Projet;

Initiales

- 2° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 3° rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 4° rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 5° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées à la fin du Projet;
- 6° installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant l'aide financière du gouvernement du Québec selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 7° produire au **MINISTRE** le plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet, les rapports d'activités, et les tableaux expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux estimés prévus à l'annexe A, tels que mentionnés à l'article 2 ci-dessus;

Le contenu attendu du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet et des rapports d'activités est indiqué à l'annexe B;
- 8° produire au **MINISTRE**, dans les 60 jours après la fin du Projet, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière;

Le contenu attendu du rapport final de l'utilisation de l'aide financière est indiqué à l'annexe B;
- 9° produire au **MINISTRE**, dans les 90 jours après la fin du Projet, un rapport préparé par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention;

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres d'Énergir, s.e.c., et à émettre une opinion à cet égard;
- 10° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de l'aide financière;
- 11° conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 12° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 13° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, ainsi que pour les travaux de construction et les contrats de services de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le biais

Initiales _____



4

d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'était pas spécifique au Projet;

- 14° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le **BÉNÉFICIAIRE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Initiales



5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION

Tout avis ou document, toute instruction ou recommandation exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par huissier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

À l'attention de : M. Guillaume Lefevre
Directeur, affaires publiques et gouvernementales

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Xavier Brosseau, directeur des approvisionnements et des biocombustibles, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera le **BÉNÉFICIAIRE** dans les meilleurs délais.

De même, le **BÉNÉFICIAIRE** désigne M. Guillaume Lefevre, directeur, affaires publiques et gouvernementales, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **BÉNÉFICIAIRE** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

Initiales



8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de paiements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

11. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

12. DURÉE

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 11° de l'article 3 (conservation des documents) et de l'article 5 (responsabilité), à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** des documents que doit produire le **BÉNÉFICIAIRE** pour le versement final de l'aide financière.

Initiales

7

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

À Quebec, le 2019.10.10

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Par : D. Le S. S. S.

À Montréal, le 3 octobre 2019

ÉNERGIR, S.E.C.

Par : [Signature]
Sophie Brochu
Présidente et chef de la direction

Énergir
[Signature]
Initiales
925-00626
no. Dossier

Confidentialité levée selon la décision D-2020-007

Initiales [Signature]
[Signature]
8

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet

Le Projet, dont le coût est estimé à 55 118 000 \$, vise à construire et exploiter un gazoduc de près de 80 km dans la région de Montmagny à partir de Saint-Henri-de-Lévis, en passant par les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Raphaël et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud jusqu'à la ville de Montmagny.

Dès la mise en service du projet d'extension, Énergir estime que 98 entreprises des marchés industriel, institutionnel, commercial et agricole pourraient être raccordées à son réseau. Ces clients sont répartis en nombre dans les secteurs commercial (20), industriel (46), institutionnel (12) et agricole (20). Ces secteurs représentent respectivement 7 %, 82 %, 4 % et 7 % de la consommation totale annuelle de gaz naturel prévue.

Parmi les clients potentiels, on compte notamment Maison Laprise, Montel, Peinture Plastique, Teknion Québec, Carrosserie Chabot, Ressort Liberté, Garant, Produit Métallique Roy. Le marché initial potentiel dans la région représente un volume de 5 655 000 m³ de gaz naturel.

La conversion au gaz naturel des clients identifiés par Énergir permettra de remplacer des formes d'énergies fossiles plus émettrices de gaz à effet de serre (GES). Celle-ci représente une mesure qui contribue aux objectifs de réduction des GES fixés dans la Politique énergétique 2030. Énergir prévoit que le déplacement d'énergies plus émettrices permettra d'éviter l'émission de près de 2 176 tonnes de GES éq. CO₂ par année. De plus, la productivité des entreprises est susceptible de s'accroître avec l'acquisition d'équipements plus efficaces.

Estimation des coûts totaux du Projet

(en milliers de dollars)

	Avril 2019 à mars 2020	Avril 2020 à mars 2021	Avril 2021 à mars 2022	Total
Main-d'œuvre interne	635	1 768	362	2 765
Services professionnels	782	1 568	341	2 691
Services d'entrepreneur		34 020	1 199	35 219
Matériaux	1 910	3 325		5 235
Terrain et servitude	65	314		379
Branchements		879	586	1 465
Contingence	380	4 690	279	5 349
Frais généraux Énergir	263	931	56	1 250
Programme de rabais à la consommation			765	765
Total	4 035	47 495	3 588	55 118

Initiales

ANNEXE B

Contenu du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet, des rapports d'activités, du rapport final de l'utilisation de l'aide financière et du rapport préparé par un auditeur externe

Plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet

Les informations comprises dans le plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- description détaillée du Projet;
- objectifs visés par le Projet;
- clientèle visée par le Projet;
- volumes estimés;
- autorisations réglementaires et permis requis;
- échéancier et planification du Projet;
- maîtrise de la conception;
- coûts détaillés du Projet et ventilation par catégorie de coûts;
- analyse de risques;
- exécution des travaux.

Rapports d'activités et rapport final de l'utilisation de l'aide financière

Les informations comprises dans les rapports d'activités et le rapport final de l'utilisation de l'aide financière devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- planification du Projet;
- pourcentage d'avancement des travaux;
- autorisations réglementaires et permis reçus;
- acceptabilité sociale;
- acquisition des servitudes;
- travaux d'ingénierie;
- approvisionnements;
- activités de construction;
- clientèle;
- volumes;
- coûts détaillés encourus et ventilation par catégorie de coûts;
- suivi de l'échéancier;
- informations sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Initiales

